

observations faites au sujet de chaque article, au fur et à mesure, et s'il semble surgir une question grave, le Comité pourrait se prononcer ou peut-être la réserver pour étude ultérieure.

M. JUTRAS: Ce sont des vues personnelles sur les articles et, même si le ministre le voulait, il ne pourrait faire autrement que de les relier aux divers articles du bill.

M. GIBSON: Je propose que nous passions à l'étude du bill même.

M. JUTRAS: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 1, titre abrégé.

L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 2, définitions:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

- a) "bande" signifie un groupe d'Indiens,
 - (i) à l'usage et au profit communs desquels, des terres, dont le titre est attribué à Sa Majesté, ont été mises de côté avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi,
 - (ii) à l'usage et au profit communs desquels, Sa Majesté détient des sommes d'argent, ou
 - (iii) que le gouverneur en conseil déclare être une bande aux fins de la présente loi;
- b) "enfant" comprend un enfant indien légalement adopté;
- c) "conseil de la bande" signifie
 - (i) dans le cas d'une bande à laquelle s'applique l'article soixante-treize, le conseil établi conformément audit article;
 - (ii) dans le cas d'une bande à laquelle l'article soixante-treize n'est pas applicable, le conseil choisi selon la coutume de la bande ou, en l'absence d'un conseil, le chef de la bande choisi selon la coutume de la bande;
- d) "ministère" signifie le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- e) "électeur" signifie une personne qui
 - (i) est inscrite sur une liste de bande,
 - (ii) a vingt et un ans révolus, et
 - (iii) n'a pas perdu son droit de vote aux élections de la bande;
- f) "biens" comprend les biens réels et personnels et tout intérêt dans un terrain;
- g) "Indien" signifie une personne qui, conformément à la présente loi, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être;
- h) "deniers des Indiens" signifie toutes les sommes d'argent perçues, reçues ou détenues par Sa Majesté à l'usage et au profit des Indiens ou des bandes;
- i) "spiritueux" comprend l'alcool, une liqueur ou une combinaison de liqueurs alcooliques, spiritueuses, vineuses, à base de malt fermenté ou autrement enivrantes et une liqueur mélangée dont une partie est spiritueuse, vineuse, fermentée ou autrement enivrante, et tous les breuvages ou boissons et tous les mélanges ou préparations susceptibles de consommation par l'homme, qui sont enivrants;
- j) "membre d'une bande" signifie une personne dont le nom apparaît sur une liste de bande ou qui a droit à ce que son nom y figure;
- k) "Indien mentalement incapable" signifie un Indien qui, conformément aux lois de la province où il réside, a été déclaré mentalement défi-